



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Service des Risques Naturels et Technologies
Division canalisations et équipements sous pression
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

Nantes, le 10 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AQUA BECON (club de plongée)

Carrière de la Roche Bleue
Chemin des Coteaux
49370 Bécon-Les-Granits

Références : SRNT/2025-0174

Code AIOT : 0100286211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement AQUA BECON (club de plongée) implanté Carrière de la Roche Bleue Chemin des Coteaux 49370 Bécon-les-Granits. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AQUA BECON (club de plongée)
- Carrière de la Roche Bleue Chemin des Coteaux 49370 Bécon-les-Granits
- Code AIOT : 0100286211
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations visitées se sont concentrées sur le local compresseur, l'atelier attenant au local des compresseurs et les stockages comprenant 8 blocs tampons de PS 300 bar, 50 litres.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dossiers des équipements partie exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Sans objet
4	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet
5	Contenu d'une inspection périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le suivi des bouteilles de plongée répondait aux dispositions réglementaires.

Les constats portent sur la documentation des équipements sous pression fixes, notamment sur l'absence de liste des ESP et la complétude des dossiers d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée :
Article 5
I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.
Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont infor-

més et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.

Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.

Constats :

L'inspection a constaté le 04/03/2025 que le dossier d'exploitation des équipements sous pression comprend deux documents signés le 02/12/2024 listant le personnel du club de plongée apte à la conduite des ESP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossiers des équipements partie exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 6

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...]

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :

L'inspection a constaté que les dossiers d'exploitation des équipements sous pression fixes (8

blocs tampons) ne respectent pas toutes les dispositions réglementaires:

- Aucune inspection périodique n'est réalisée entre les requalifications
- Aucune opération de contrôles n'est renseignée dans le registre dédié à cet effet.

Documents consultés le 04/03/2025:

- Les certificats de tarage des soupapes de marque TEK n°074864 et n°074865 tarées à 300 bars associés aux déclarations de conformités CE et leurs notices.
- La déclaration de conformité des 8 blocs tampons de marque Vitkovice datée du 18 mai 2005 portant les n°8879890, n°8879840, n°8879876, n°8879824, n°8879875, n°8879941, n°8879917 et n°8879871.
- La déclaration de mise en service LUNE des 8 bloc tampons portant le n°383760 envoyée le 09/01/2025.
- Le compte rendu d'inspection de requalification des 8 bloc tampons établi par la société Extincteur Nantais le 08/01/2025.
- Un document de la société ATG GLI daté du 18/07/2014 traçant les requalifications des blocs tampons.

Documents transmis le 05/03/2025:

- L'attestation de requalification des 8 blocs tampons daté du 09/01/2025

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection une copie des registres d'exploitation des blocs tampons où sont consignées les opérations de contrôles.

Nota: Aucun élément ne fait apparaître la réalisation des inspections périodiques des 8 blocs tampons. Il s'agit d'une disposition réglementaire que l'exploitant doit respecter. (cf articles 15, 16 et 17 de l'arrêté du 20/11/2017).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 6

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne dispose pas de liste des équipements sous pression.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra transmettre à l'inspection une liste des équipements sous pression répondant aux dispositions de l'article 6 tiret III de l'arrêté du 20/11/2017.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 15</p> <p>I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.</p> <p>La période maximale est fixée au maximum à :</p> <p>-1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;</p> <p>-2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;</p> <p>Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,</p> <p>Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.</p> <p>II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.</p> <p>III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p>

Les bouteilles de plongées en acier et en alliage d'aluminium peuvent être suivies au travers du cahier des charges TIV approuvé par la BSERR 15-106. Cette disposition permet de repousser la requalification des bouteilles de plongée à 6 ans.

Documents consultés le 04/03/2025 sur le site internet « <https://tiv.ffesm.fr> » de la fédération :

- Un document indiquant que le club Aqua Becon est rattaché à la fédération.
- La lettre d'engagement des TIV, par exemple pour Monsieur Vintrin Jean Marc, dont ce document indique la date du 26/06/2017.
- L'information des licenciés indiquant par exemple pour Monsieur Vintrin Jean Marc, une validité jusqu'au 31/12/2025 et que ce dernier est rattaché à la structure Aquap Bécon.
- L'information des TIV, comme par exemple pour Monsieur Vintrin Jean Marc traçant la réalisation des derniers contrôles réalisés le 01/12/2024 et les prochains à faire avant le 31/12/2027, ainsi que le dernier recyclage réalisé le 17/02/2024 et le prochain prévu le 31/12/2029.
- La liste des bouteilles de plongées rattachée au club indiquant l'historique des contrôles.

Documents consultés sur site le 04/03/2025:

- la liste des bouteilles de plongée du club indiquant l'historique des contrôles et les échéances.
- Concernant la bouteille de plongée de marque Mannesmann n°0850B17141:
 - la date d'épreuve initiale le 04/2003 et la date de la dernière épreuve datée du 21/12/2019, échéance le 21/12/2025
 - Les fiches TIV datées du 11/03/2020, du 11/03/2021, du 03/11/2021, du 03/11/2022, du 11/11/2023 et le 23/11/2024

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contenu d'une inspection périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 16

I. - L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.

II. - L'inspection périodique comprend :

- une vérification extérieure ;
- une vérification intérieure dans le cas :
 - des générateurs de vapeur ;
 - des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique. D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe

1 ou des décisions qui y sont référencées. [...]

- une vérification des accessoires de sécurité ;
- et des investigations complémentaires, autant que de besoin.
- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, l'inspection périodique inclut également la vérification :
 - de l'état et du fonctionnement des dispositifs de sécurité mentionnés au III de l'article 3 ;
 - de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté ;
- pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, l'inspection périodique inclut également la vérification :
 - de l'état et du fonctionnement des dispositifs de régulation mentionnés au II de l'article 3 ;
 - de l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ;
 - de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté.

Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique.

III. - L'inspection périodique est conduite en tenant compte :

- de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ;
- si elle est exigible, des indications figurant dans la notice d'instructions prévue par les directives européennes applicables à la conception et la fabrication ;
- du contenu du dossier d'exploitation prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Constats :

Les inspections des bouteilles de plongée sont réalisées au travers du respect du cahier des charges TIV.

Dans ce cadre, ont été évoqués les appareils utilisés pour contrôler les filetages des bouteilles et leurs robinets notamment en utilisant des tampons « entre, entre pas », pour les bouteilles et des bagues « entre, entre pas », pour leurs robinets.

A ce jour, ces contrôles sont réalisés avec ces outillages cependant, ces appareils de contrôles sont la propriété du TIV Monsieur Vintrin Jean Marc et non du club de plongée (appareils de contrôles non vus en inspection).

Nota: en cas du départ du TIV disposant des matériels, le club de plongée doit réfléchir à une organisation afin de maintenir un contrôle de qualité.

Type de suites proposées : Sans suite